

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 90-2023-07-04-00003

relatif à la réglementation sanitaire lors des manifestations rassemblant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;
- VU** la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;
- VU** le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie Réglementaire de livre II du code rural ;
- VU** le décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8-4 du code rural ;
- VU** le décret n° 2011-239 du mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément des centres de rassemblement et de déclaration des opérateurs commerciaux prévus à l'article L.233-3 du code rural et d'un mandat sanitaire ;
- VU** le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques administratives relatives à lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1er avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que tout rassemblement d'animaux doit faire l'objet de mesures de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies et la propagation de dangers sanitaires ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition et champ d'application

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires et de protection animale devant être respectées pour l'organisation des rassemblements temporaires, sans préjudice du respect des dispositions applicables au titre d'autres réglementations.

Un rassemblement temporaire s'entend comme tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié, tels que concours, foires, comices, expositions, avec ou sans vente d'animaux.

Le présent arrêté fixe les conditions sanitaires minimales auxquelles doivent satisfaire les animaux d'espèces bovine, ovine, caprine et porcine, présentés à un rassemblement d'animaux dans le département du Territoire de Belfort.

L'organisateur peut, à son initiative, prescrire une réglementation particulière supplémentaire en vue de la participation au rassemblement, dont le contrôle relève de sa seule responsabilité.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant :

- de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.
- Les groupements d'animaux en estive ou en transhumance, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement.

Article 2 : Déclaration du rassemblement

Toute organisation de rassemblement d'espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département du Territoire de Belfort est soumise à déclaration auprès des services de la

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) par l'organisateur **au moins 30 jours** avant la date prévue pour le rassemblement.

La déclaration doit être effectuée, par courrier ou par courriel conformément au modèle de l'**annexe 1** du présent arrêté.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département, avant le début de l'évènement.

Le formulaire (Cerfa N° 15981*01) de désignation devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord. Ce formulaire sera transmis à la DDETSPP au moins 7 jours avant le rassemblement.

Article 4 : La liste des participants

L'organisateur est tenu de transmettre aux services de la DDETSPP, au plus tard 10 jours avant la date du rassemblement, la liste exhaustive des participants. Elle devra préciser, pour chaque détenteur, leurs noms, leurs coordonnées et répertorier les animaux présentés lors de la manifestation avec leur identification individuelle.

Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise entre autre les obligations prévues par le présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Registre des animaux

L'organisateur d'un rassemblement doit tenir à jour un registre des animaux.

Ce registre doit être mis en place par l'organisateur et conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement.

Ce registre tient lieu de registre d'élevage au sens de l'Arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié.

Ce document comporte :

- les mouvements (entrées et sorties) des animaux, les noms et adresses des propriétaires (détenteurs et/ou acheteurs) ;
- un suivi sanitaire et de la santé des animaux qui comporte notamment les informations sur les maladies ou blessures survenues durant le rassemblement.

Article 7 : Règlement sanitaire

Article 7-1 : Espèce bovine :

I. Exigences sanitaires

Pour participer aux rassemblements, les animaux de l'espèce bovine doivent provenir d'un cheptel qui satisfait aux exigences sanitaires suivantes :

- ne pas être situé dans une zone ou une exploitation soumise à une restriction de mouvement pour cause de risque sanitaire ;
- être officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose bovine enzootique ;
- être reconnu « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » ;
- être sous appellation ACERSA qualifiante en hypodermose (varron) ou reconnu assaini ;
- être accompagné d'un document attestant au fichier national bovin non-IPI ou d'une mention sur le passeport concernant la BVD : .

II. Identification

Les animaux doivent être tous identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur.

III. Document d'accompagnement

Un bovin ne peut circuler que s'il est accompagné d'un document d'accompagnement valide dont doit disposer chaque détenteur.

Ce document est constitué :

- du passeport tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- d'une attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) conforme, justifiant de la qualification sanitaire du troupeau d'appartenance ou de provenance du bovin vis-à-vis de la tuberculose, de la brucellose et la leucose bovine enzootique.

L'ASDA doit porter les mentions suivantes :

- indemne de tuberculose, brucellose et leucose ;
- indemne d'hypodermose (varron) ou assaini ;
- reconnu « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné ».

Article 7-2 : Espèces Caprine et Ovine

I. Exigences sanitaires

Pour participer aux rassemblements, les animaux des espèces caprine et ovine doivent provenir d'un cheptel qui satisfait aux exigences sanitaires suivantes :

- qui n'est pas situé dans une zone ou une exploitation soumise à une restriction de mouvement pour cause de risque sanitaire ;
- régulièrement soumis aux opérations obligatoires de prophylaxies collectives en vigueur ;
- indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce ;
- officiellement indemne de brucellose.

II. Identification

Les animaux doivent être tous identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés d'un document de circulation spécifique à l'espèce.

III. Le certificat sanitaire

Le certificat sanitaire exigé pour la participation des animaux devra être complété par l'éleveur, le vétérinaire sanitaire de l'élevage, puis transmis aux services de la DDETSPP du département de provenance de ces animaux, le cas échéant, ou par le vétérinaire officiel pour les animaux en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers autorisé.

IV. Document d'accompagnement

Les animaux présentés doivent être accompagnés d'un document délivré par les services de la DDETSPP de provenance attestant la qualification du cheptel de provenance, et complété pour les animaux provenant de cheptels « indemnes » du numéro d'identification des animaux, de la date et du résultat du contrôle individuel.

Article 7-3 : Espèce Porcine

I. Exigences sanitaires

Pour participer aux rassemblements, les animaux de l'espèce porcine doivent provenir d'un cheptel qui satisfait aux exigences sanitaires suivantes :

- qui n'est pas situé dans une zone ou une exploitation soumise à une restriction de mouvement pour cause de risque sanitaire ;
- régulièrement soumis aux opérations obligatoires de prophylaxies collectives en vigueur ;
- indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce ;
- officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky et, le cas échéant, de peste porcine.

II. Identification

Les animaux doivent être tous identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés d'un document de circulation spécifique à l'espèce.

III. Le certificat sanitaire

Le certificat sanitaire exigé pour la participation des animaux devra être complété par l'éleveur, le vétérinaire sanitaire de l'élevage, puis transmis aux services de la DDETSPP du département de provenance de ces animaux, le cas échéant, ou par le vétérinaire officiel pour les animaux en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers autorisé.

VI. Document d'accompagnement

Lors de leur arrivée sur le lieu de rassemblement, les porcins doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement permettant d'assurer leur traçabilité.

Article 8 : Bien-être des animaux

Les emplacements, locaux et équipements sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Ils ne doivent pas être sources de souffrance pour les animaux.

Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes. Ils doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler et porter atteinte à leur état de santé.

Tout au long du rassemblement, les soins nécessaires à leur bien-être et leurs besoins physiologiques doivent leur être dispensés (entretien, nourriture, abreuvement).

Un local, spécialement aménagé, doit être prévu pour les animaux malades, blessés, en cas de découverte d'affections ou de mauvais traitements sur le site du rassemblement, afin de les retirer de la présentation au public et de les placer, à défaut de refoulement, dans des

installations permettant leur isolement strict et, le cas échéant, au vétérinaire sanitaire, informé sans délai d'apporter des soins appropriés.

En cas d'anomalies, l'organisateur, en lien avec le vétérinaire sanitaire, transmet les informations à la DDETSPP, en précisant les mesures prises. Ils signalent immédiatement toute suspicion de signe clinique de maladie réputée contagieuse.

Article 9 : Transport des animaux

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur et être soumis aux prescriptions du règlement (CE) n°1/2005, en particulier :

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux ;
- toutes les dispositions nécessaires ont été prises afin de limiter au minimum la durée du trajet et de répondre aux besoins des animaux au cours de celui-ci ;
- les véhicules utilisés doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Pour les transports effectués dans le cadre d'une activité économique substantielle et de plus de 65 kilomètres, les transporteurs sont munis des autorisations de type 1 ou 2 et d'un registre de transport.

Les transports sont effectués en présence d'un convoyeur muni du Certificat de Compétences pour conduire ou convoier des véhicules routiers transportant des animaux vivants (ex-CAPTAV).

Article 10 : Contrôle d'admission

Article 10-1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné. Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement.

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être, prévus par le présent arrêté.

Le détenteur de tout animal ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs des animaux apportent toute l'aide nécessaire à la contention de ces derniers afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

À l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, le détenteur doit être en mesure de présenter, sur demande de la personne désignée pour le contrôle d'admission, les documents d'identification et les documents attestant du respect des conditions sanitaires.

Article 10-3 : Contrôle du vétérinaire sanitaire

Avant leur introduction sur le site, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie l'état de santé général des animaux, la présence, la conformité

et la validité des documents sanitaires et réglementaires, le respect de l'identification et le respect des conditions de bien-être des animaux.

Il assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce. L'entrée sur le site est autorisée dès que les conditions sanitaires et de bien-être des animaux sont remplies.

Durant le rassemblement, toutes manifestations de symptômes cliniques de maladies, de signes de maltraitance et toutes mortalités doivent être signalées immédiatement au vétérinaire sanitaire. Ce dernier effectue en cas de besoin les soins d'urgence aux animaux.

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la/les personne/s en charge des contrôles prévient/préviennent immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le lieu du rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation, s'ils sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion d'une maladie listée dans le Règlement (UE) 2018/188.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou toute personne désignée pour effectuer le contrôle des animaux doit compléter un compte-rendu de contrôle et doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Le compte-rendu conforme au modèle de l'**annexe 2** du présent arrêté visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDETSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement.

Le compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans et gardé à la disposition de la DDETSPP.

Article 11 : Nettoyage et désinfection du site

Après le départ des animaux, les litières et déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. L'organisateur assure à ses frais un nettoyage et une désinfection soignée du site à la fin du rassemblement.

Il veille à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné, ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Article 12 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisateur du rassemblement, le non-respect du délai prévu à l'article 2 entraînera un refus du rassemblement.

En cas de survenue d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires ou de faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse, les rassemblements pourront faire l'objet d'une interdiction et d'une annulation s'ils sont en cours.

Article 13 : Dispositions ultérieures

Des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° 94101702013 du 17 octobre 1994 est abrogé.

Article 15 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification en demandant un recours gracieux adressé aux services de la Préfecture du Territoire de Belfort.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Pour contester la décision, il peut également être présenté un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON. Ce recours doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site **www.telerecours.fr**.

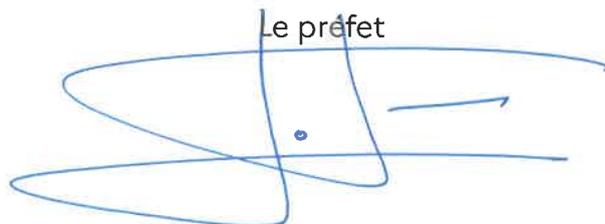
Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

ARTICLE 16 :

Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **04 JUL. 2023**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom. The signature is positioned below the text 'Le préfet'.



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Services vétérinaires

☎ 03.84.21.98.50

2 place de la Révolution française – 90000 Belfort

✉ ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

Référence-

Déclaration préalable à l'organisation d'un rassemblement d'animaux à adresser à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

(AU MOINS 30 JOURS AVANT LA DATE DE MANIFESTION)

I. Organisateur du rassemblement

• **Pour les particuliers :**

Mme M.

Nom et prénom (s) :.....

Numagrit (si vous en avez un).....

• **Pour les sociétés, associations... :**

Statut juridique.....SIRET.....APE.....

• **Pour les entreprises en nom propre :**

SIRET.....APE.....

Mme M.

Nom et prénom (s) :.....

II. Coordonnées de l'organisateur

Adresse :.....

Complément d'adresse :.....

Code postal :.....Commune :.....

Téléphone fixe.....Téléphone mobile.....

Adresse courriel :.....



III. Caractéristiques du rassemblement

Dates de rassemblement : Date de début : Date de fin :
Type de rassemblement : (concours, foires, comice...)
Intitulé du rassemblement :
Lieu du rassemblement : Adresse : Complément d'adresse : Code postal : Commune :

IV. Animaux

Espèces présentes : Chiens <input type="checkbox"/> ; Chats <input type="checkbox"/> ; Équidés <input type="checkbox"/> ; Bovins <input type="checkbox"/> ; Ovins <input type="checkbox"/> ; Caprins <input type="checkbox"/> ; Lapins <input type="checkbox"/> ; Volailles <input type="checkbox"/> ; Oiseaux (autres que volailles, à préciser) <input type="checkbox"/> : Autres espèces (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Nombre d'animaux approximativement attendus :
Origine des animaux : Département du Territoire de Belfort <input type="checkbox"/> Autre(s) département(s) <input type="checkbox"/> : Pays étranger(s) <input type="checkbox"/> :
Vente d'animaux : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

V. Vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s)

Nom et prénom :
Vétérinaire sanitaire à :
Adresse DPE (Domicile Professionnel d'Exercice):
Complément d'adresse :
Code postal :Commune :
Téléphone fixe.....Téléphone mobile.....
Adresse courriel :



VI. Personne en charge du contrôle si différent de l'organisateur*

Nom et prénom :

Téléphone fixe : ; Téléphone mobile :

Adresse courriel :

**Date et signature de
l'organisateur**

**Date et signature des
Vétérinaires sanitaires**

**Date et signature de la personne
chargée des contrôles**

L'organisateur du rassemblement s'engage :

- à réaliser (ou faire réaliser les contrôles d'admission des animaux) ;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladies contagieuses, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire et de la personne chargée des contrôles en cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblements d'animaux dans le département ;
- à respecter les exigences sanitaires et de protection animale en vigueur et à les faire respecter par tous les participants ;
- à conserver un registre des animaux pendant 5 ans ;
- à réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement, à conserver pendant 5 ans et à transmettre à la DDETSPP dans les 7 jours suivant le rassemblement ;
- à signaler toutes anomalies au vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations ;
- à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.



Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- à évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- à prévoir les contrôles sanitaires et l'identité nécessaire en conséquence ;
- à intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladies contagieuses, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à refuser l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant la tenue du rassemblement des animaux dans le département ;
- à prévenir immédiatement la DDETSPP en cas de danger sanitaire.

À adresser à la DDETSPP du Territoire de Belfort 30 jours au moins avant la date de manifestation.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION – Cadre réservé à l'administration de la DDETSPP

Je soussigné,, accuse réception de la présente déclaration.

Fait à Belfort, le.....



COMPTE-RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

À adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Territoire de Belfort dans les 7 jours à fin de la
manifestation

Services Vétérinaires

2 place de Révolution française – 90000 Belfort Cedex

OU

ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

MANIFESTATION (Nom) :

à (lieu):

le (date):

Je soussigné(e) _____, Vétérinaire Sanitaire à _____,
certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des
participants au rassemblement mentionné ci-dessus.

De _____ heures à _____ heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à _____, le _____

_____ cachet et signature du Vétérinaire Sanitaire

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Nom du (ou des) organisateur(s) de la manifestation :

Détail nombre d'exposants / d'animaux :

	Bovins	Ovins/ Caprins	Chiens / Chats	Équidés	Volailles	Porcs	Autres
Nombre d'exposants du département du Territoire de Belfort							
Nombre d'exposants d'autres départements							
Nombre d'exposants provenant de l'Union Européenne							
Nombre d'exposants provenant hors Union Européenne							
Nombre d'animaux présents							
Nombre d'animaux contrôlés							
Nombre d'animaux surnuméraires vis-à-vis de la liste transmise à la DDETSP							

◆ Conditions d'hébergement des animaux :

.....
.....
.....

◆ Conditions de déroulement de la manifestation :

.....
.....

◆ Problèmes rencontrés :

.....
.....

ANOMALIES RELEVÉES

Les animaux surnuméraires vis-à-vis de(s) la(les) liste(s) transmise(s) à la DDETSPP doivent être listés ci-dessous :

EDE	NOM DE L'ELEVEUR et coordonnées de l'élevage	N° IDENTIFICATION (dont animaux surnuméraires)	Contrôle des DOCUMENTS SANITAIRES (absent / incomplet)	Animal exclu oui / non

Autres anomalies relevées :

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNÉ(S)

Je soussigné(e),

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le ____/____/____

Nom et prénom : _____

Signature :

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

accordée refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : ____/____/____

Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.